

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Et le DIX-HUIT JUILLET à 18H00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette COMMUNE, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la LOI et dans la salle du conseil municipal habituelle sous la présidence de Madame Maryse ROUX, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Maryse ROUX, Solveig LETORT, Cyril KARDASSEVITCH, Jean-Laurent DUPONT, Alexis LASIS, Madeleine SARROUY, Sylvain GOLEO, Sophie RAMBAUD Elsa ROUX et Etienne SERCLERAT formant la majorité des membres en exercice

ABSENTS EXCUSES : Etienne SERCLERAT a donné procuration à Maryse ROUX

ABSENTS :

Solveig LETORT a été désigné comme secrétaire de séance.

Mme le Maire ouvre la séance et énumère l'ordre du jour et demande à l'assemblée la possibilité de rajouter un point à l'ordre du jour, qui accepte.

- Approbation du procès-verbal du 12 juin 2023
- Vote de subvention aux associations en fonction des nouveaux dossiers de demandes reçus
- Assurance statutaire du personnel : modification du taux de cotisation du contrat groupe assurance des risques statutaires 2022-2025
- convention de partenariat entre la communauté des communes Larzac et Vallées et la commune pour mise en place d'aire de compostage partagée
- approbation du projet de révision de la charte du Parc Naturel Régional des Grands causses
- tarif des produits du tourisme : rajout d'un produit (brebis)
- adressage avec le SMICA : dénomination et numérotage des voies de la commune
- temps de travail des agents : mise en place des 1607 heures (1600 heures + 7 heures de journée de solidarité)
- retrait de la délibération n° 20230612-035 prise pour la création de poste saisonnier au service technique
- création de 2 postes pour l'école avec les fonctions d'ATSEM
- création d'un poste de cuisinier pour la restauration scolaire
- budget communal : décision modificative n°1 pour l'intégration dans l'actif des études suivies de travaux
- point rajouté : renouvellement de l'acte d'engagement à Mme VAYSSE Florence pour la délégation du transport scolaire (circuit M415A)
- Questions diverses

Approbation du compte rendu de la séance du 12 juin 2023:

Après avoir pris connaissance du compte rendu du 12 juin 2023, l'ensemble des conseillers présents l'approuve et ne demande aucune modification. Il sera signé de Mme le Maire et du secrétaire de séance.



- 1) Vote de subvention aux associations en fonction des nouveaux dossiers de demandes reçus

Mme le Maire rappelle que les associations doivent présenter leur demande en présentant le cerfa (prévu à cet effet) complété ainsi que leur bilan financier.

Mme le Maire présente donc un dossier reçu à ce jour.

Après en avoir discuté, le conseil municipal vote la subvention suivante :

- Association artisans et producteurs du Larzac (marché nocturne) à hauteur de 300.00 €

Ces sommes seront inscrites au budget 2023.

10 VOIX POUR

- 2) Assurance statutaire du personnel : modification du taux de cotisation du contrat groupe assurance des risques statutaires 2022-2025

Madame Le Maire rappelle que par délibération en date du 13 décembre 2021 la commune a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel avec WTW (ex Gras Savoye)/CNP via un contrat groupe avec le CDG 12 pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2023 avec un maintien de taux de cotisation pendant 2 ans.

Le contrat couvre les risques ci-dessous, avec une franchise de jours.

Risques assurés : Tous les risques

- Décès

- Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique et frais médicaux associés),

- Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),

- Maladie de longue durée, longue maladie (y compris notamment temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),

- Maternité/adoption/paternité

Compte-tenu de l'aggravation de la sinistralité et le déséquilibre financier du contrat, le CDG 12 nous a informé une hausse du taux de cotisation pour les agents affiliés à la CNRACL à compter du 1er janvier 2024 :

- pour une couverture tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.52%

- pour une couverture tous risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.27%

- pour une couverture tous risques avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.03%

Le taux de cotisation pour la couverture des agents affiliés à l'IRCANTEC reste inchangé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide de retenir le taux :

- pour une couverture tous risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.52%

- et autorise Madame le Maire à signer les documents afférents à cette augmentation.

10 VOIX POUR

- 3) convention de partenariat entre la communauté des communes Larzac et Vallées et la commune pour mise en place d'aire de compostage partagée

Madame le Maire présente à l'assemblée le projet de partenariat entre la communauté de communes Larzac Vallées et les communes du territoire pour la mise en place d'aires de compostage partagées avec une convention proposée à l'ensemble des communes membres.

Après en avoir fait la lecture, elle demande au conseil municipal d'acter ce projet et de l'autoriser à signer cette convention stipulant les modalités de fonctionnement et de mise en place.

Après en avoir discuté, les membres du conseil municipal autorise Mme la Maire à signer la convention de ce partenariat.

10 VOIX POUR



- 4) approbation du projet de révision de la charte du Parc Naturel Régional des Grands causses

Vu le projet de Charte comprenant : le Rapport, le Plan du Parc et les Annexes, sur le lien suivant : <https://www.parc-grands-causses.fr/une-structure-le-parc/charte-2022-2037-un-projet-de-territoire> ,

Madame le Maire indique que la démarche de révision de la Charte du Parc naturel régional des Grands Causses arrive à son terme.

Rappel historique du PNR des Grands Causses et genèse du projet d'extension :

Créé en 1995 sur la base de volontés politiques locales et d'une labellisation par décret du Premier ministre, le Parc naturel régional des Grands Causses a relevé plusieurs défis :

- La gestion et la protection du patrimoine naturel et culturel,
- L'aménagement du territoire,
- Le développement économique et social du territoire,
- L'accueil, l'information et l'éducation,
- L'expérimentation.

En 1995, l'ensemble des communes membres du Parc se situent dans le Département de l'Aveyron avec dans son périmètre, 93 communes pour près de 330 000 hectares. Le projet de Charte prévoit l'extension de son périmètre sur la Communauté de Communes du Lodévois Larzac à l'exception des communes de Roqueredonde et de Romiguières déjà classées dans le Parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Ceci fait suite à la demande de la Communauté de communes Lodévois-Larzac faite par délibération le 20 décembre 2018. Demande entérinée par la Région Occitanie et par le Préfet de Région.

Rôle de la Charte du PNR des Grands Causses :

La Charte du Parc définit les fondements, les objectifs et les moyens pour conduire pendant 15 ans un « projet de développement durable » sur le territoire. Code de bonne conduite qui engage les signataires, elle fixe en outre des objectifs et des actions pour la gestion économe des ressources. De là, en partenariat avec des scientifiques, des associations, des acteurs socio-économiques, mais aussi les collectivités locales et les services de l'Etat, le Parc élabore un programme d'actions à destination de ses habitants.

Le projet de Charte annexé à la présente s'articule autour de :

- 2 défis majeurs transversaux : la résilience au changement climatique et l'attractivité et le développement sociétal
- 3 axes opérationnels : Protéger, Aménager et Développer composés de 11 orientations et 37 fiches mesure opérationnelles

Et qui se décompose en 3 parties :

- des études préalables (évaluation de la Charte 2007/2022, diagnostic du territoire actuel et du périmètre d'extension, synthèse de l'évaluation et du diagnostic),
- le projet de Charte (Préambule, projet stratégique, projet opérationnel, fiches mesure, projet de statuts, atlas du paysage),
- le plan de référence et ses encarts.

Rappel de la concertation qui s'est déroulée entre mai 2019 et novembre 2020 avec :

- des ateliers thématiques d'évaluation avec les membres et partenaires en mai et juin 2019 regroupant près de 100 personnes,
- une évaluation des habitants avec la distribution d'un questionnaire qui a reçu 188 réponses,
- des ateliers participatifs (des apéros tchatches) entre septembre et décembre 2019, au nombre de 15, réalisés un peu partout sur le territoire (Peyreleau, Calmels-et-le-Viala, Martrin, Fondamente, Cornus, Tournemire, Lapanouse-de-Sévérac, Saint Rome-de-Tarn, Saint-Sernin-sur-Rance, Nant, Campagnac, Aguessac, Camarès, Rebourguil) et sur le périmètre d'extension à l'étude (Le Caylar) pour récolter l'avis des habitants sur le territoire de demain (environ 225 participants et 400 rêves exprimés),
- une concertation dans les 4 marchés de plein vent des communes centres : Millau, Saint-Affrique, Sévérac et Lodève entre novembre 2019 et janvier 2020,
- la réalisation d'un atlas collaboratif dématérialisé pour recenser les points noirs et les perles du paysage (338 visites pour 140 indications),
- des ateliers de travail avec les membres et partenaires sur les orientations et les actions de demain,



-les diverses réunions avec les services des membres entre décembre 2019 et septembre 2020 pour le suivi et les orientations du projet de Charte 2022-2037.

Synthèse de la procédure du projet de révision de la Charte du PNR des Grands Causses :

En mars 2019, la Région Occitanie a engagé la phase de révision de la Charte du Parc et a confié l'animation au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses. Dans ce cadre, un important processus d'étude, d'animation et de concertation a été mené avec les acteurs locaux et institutionnels du territoire pour élaborer ce projet de territoire ambitieux pour les 15 prochaines années.

En décembre 2020, toutes les EPCI du projet de périmètre classé PNR ont délibéré pour confirmer leur adhésion aux orientations et actions proposées dans le projet de Charte du PNR des Grands Causses. S'en est suivi ensuite le processus classique d'avis et de concertation institutionnel : Avis CNPN, avis Fédération des PNR, avis Préfet de Région... (cf les Vus ci-dessus).

Le projet de Charte (constitué d'un rapport, des annexes et d'un plan du Parc) a été soumis à enquête publique du 7 novembre au 12 décembre 2022, conformément à l'article R333-6-1 du Code de l'environnement, et a été modifié pour tenir compte des conclusions de la commission d'enquête.

La Charte ajustée a ensuite été adressée au Conseil Régional pour transmission au Ministère de la transition écologique pour examen final le 20 février 2023.

L'avis final du ministre chargé de l'environnement daté du 16 juin 2023 a été reçu le 19 juin 2023.

Enfin, le comité syndical du Parc du 23 juin 2023 a arrêté le projet de Charte révisée définitif qui est soumis ce jour. Il intègre les modifications concernant les enjeux liés aux carrières demandées dans l'examen final du Ministère (fiche mesure 27). Les recommandations quant à elles seront prises en compte lors de la mise en œuvre de la charte.

Ainsi, le Président du Parc naturel régional des Grands Causses a adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil municipal de délibérer, au plus tôt, pour approuver la Charte 2022-2037 du Parc naturel régional et ses annexes.

Le Conseil régional s'assurera que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R. 333-7 du code de l'environnement. Si ces dernières sont remplies, il se prononcera à l'issue des délais de consultation, approuvera la Charte et déterminera la liste des communes pour lesquelles il demande le classement au regard des délibérations favorables recueillies. Au titre du deuxième alinéa de l'article L.333-1 du code de l'environnement, le Conseil régional pourra, s'il le juge nécessaire, proposer un périmètre de classement potentiel composé des communes du périmètre d'étude qui n'auraient pas approuvé la Charte.

La Charte approuvée, accompagné des accords des collectivités territoriales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmis par le préfet de région au Ministère chargé de l'environnement, pour signature du décret du Premier Ministre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

-D'approuver sans réserve la Charte du Parc naturel régional des Grands Causses, comprenant le rapport, le plan du Parc et les annexes ;

-D'approuver les statuts présentés dans les annexes du rapport de Charte et de demander l'adhésion de la Commune au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Grands Causses.

10 VOIX POUR

- 5) tarif des produits du tourisme : rajout d'un produit (brebis)

Madame le Maire propose de fixer des nouveaux tarifs sur les services proposés au niveau de la boutique pour l'année 2023 comme suit :

Objets promotionnels de La Couvertoirade : gamme de produits en bois

- 2€ Porte clés
- 3€ Porte clés
- 4 € Porte clés



- 5 € Porte clés
- 8 € Toupie
- 10 € Toupie
- 2€ Magnet bois
- 3€ Magnet bois
- 4 € Magnet bois
- 5 € Magnet bois
- 10 € MOUTON puzzle 3D
- 12 € MOUTON puzzle 3D
- 15 € MOUTON puzzle 3D
- 149 € MOUTON Bibliothèque

Après en avoir discuté, le Conseil décide, à l'unanimité, de fixer les nouveaux tarifs listés ci-dessus de la régie Tourisme 2023

10 VOIX POUR

- 6) adressage avec le SMICA : dénomination et numérotage des voies de la commune

Madame le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des habitations faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons.

Madame le Maire indique que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne. Elle indique également que le SMICA propose un accompagnement en la matière et qu'une rencontre a d'ores-et-déjà eu lieu le 11/07/2023.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L2121-29 du CGCT, « règle par ses délibérations, les affaires de la commune ».

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS - Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale – et son article 169, alinéa 2 prévoit l'obligation d'adressage : « Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » « Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration. (...) »

Également dans ce même article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 est précisé que la pose de la première plaque de numéro est fixée par arrêté du maire, modifiant ainsi la fin du premier alinéa de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par la suite, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de valider le principe général de dénomination et de numérotage des voies de la commune,
- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies et notamment de retenir le SMICA pour aider la collectivité dans sa démarche.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté décide:

- de valider le principe général de dénomination et de numérotage des voies de la commune,
- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies et notamment de retenir le SMICA pour aider la collectivité dans sa démarche.

10 VOIX POUR



- 7) temps de travail des agents : mise en place des 1607 heures (1600 heures + 7 heures de journée de solidarité)

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1600 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5 x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;



- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, le(s) service(s) suivant(s) sont/est soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :



Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an	8h30 – 19h00	du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1 heure
Service petite enfance	cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) ou proratisé pour les temps non complet période de forte activité : 36 semaines scolaires période de faible activité : vacances scolaires	7h30 – 19h30	Du lundi, mardi et Jeudi, vendredi Lors des vacances scolaires : entretien des locaux représentant entre 1 et 3 jours par périodes	Pause méridienne : 45 minutes
Service restauration collective	cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) ou proratisé pour les temps non complet période de forte activité : 36 semaines scolaires période de faible activité : vacances scolaires	7h30 – 16h00	Du lundi au vendredi Lors des vacances scolaires : entretien des locaux de la cuisine représentant 1 à 2 jours par période	Pause méridienne : 45 minutes
Service technique	cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) période de forte activité : saison touristique du 1 ^{er} avril au 11 novembre période de faible activité : période hivernale du 12 novembre au 31 mars	8h -18h	période de forte activité : du mardi au samedi possibilité de travail certains dimanches et jours fériés en pleine saison période de faible activité : du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1h
Service tourisme	cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) période de forte activité : saison touristique du 1 ^{er} avril au 11 novembre période de faible activité : période hivernale du 12 novembre au 31 mars	9h à 19h30	période de forte activité : Pouvant travailler du lundi au dimanche et jours fériés avec 1 à 2 jours de repos hebdomadaire modulables en fonction des besoins du service période de faible activité : du lundi au vendredi	Pause méridienne : 1h

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- tout autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : les heures sont ajoutées au planning annuel, soit 1607 heures pour un temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

-de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;

-sous la forme de jours isolés ;

-ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (mensuellement) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7

La délibération entrera en vigueur dès sa publication. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

10 VOIX POUR

Madame la Maire,

Mme le Maire rappelle qu'au Conseil que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Mme le Maire rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Et/ou

- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/ou



- tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire Président et après en avoir délibéré, Décide :

Article 1

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : ces heures seront incluses dans le temps de travail annuel de 1600 heures à effectuer dans l'année soit 1607 heures. L'emploi du temps des agents sera fait sur la base des 1607 heures annuelles.

Article 2

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

10 VOIX POUR

- 8) retrait de la délibération n° 20230612-035 prise pour la création de poste saisonnier au service technique

Madame le Maire informe que la délibération prise au conseil municipal du 12 juin 2023 pour une création de poste saisonnier au service technique pour les travaux de peinture aux appartements de La Blaquèrerie destinés à la location n'est plus nécessaire.

En effet, l'agent technique en poste se chargera de ces travaux sur son temps de travail.

Madame le maire et l'ensemble des conseillers, après en avoir délibérés, décident :

~~-de retirer la délibération n°20230612-035~~ ayant pour objet : Création emploi Adjoint technique territorial saisonnier non permanent pour le service technique.

10 VOIX POUR

- 9) création de 2 postes pour l'école avec les fonctions d'ATSEM

Madame le maire forme que malgré les 2 postes vacants à l'école à la rentrée scolaire, il n'y a qu'un poste à créer puisqu'un de 2 sera basé sur un contrat de remplacement.

Il y a lieu de créer un poste :

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir occuper les fonction d'ASTEM;

Sur le rapport de Madame Le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité, la création d'un emploi d'agent contractuel au grade d'agent spécialisé des écoles maternelle principal 1ère classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à partir du 1er septembre 2023 à temps non complet.

- Cet agent assurera les fonctions d'ATSEM sur la base de 23.63 heures (23 heures 37 minutes) sur toute la période précitée.

- La rémunération de cet agent sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'agent spécialisé des écoles maternelle principal 1ère classe en fonction des compétences de l'agent.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce recrutement.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

10 VOIX POUR



- 10) création d'un poste de cuisinier pour la restauration scolaire

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir occuper les fonction de gérant de cuisine scolaire au sein de l'école communale;

Sur le rapport de Madame Le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité, la création d'un emploi d'agent contractuel au grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à partir du 1er septembre 2023 à temps non complet.

- Cet agent assurera les fonctions de gérant de cuisine scolaire sur la base de 32 heures hebdomadaire.

- La rémunération de cet agent sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial en fonction des compétences de l'agent.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce recrutement.

INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

10 VOIX POUR

- 11) budget communal : décision modificative n°1 pour l'intégration dans l'actif des études suivies de travaux

Madame Le Maire expose qu'il y a lieu de passer une décision modificative.

En effet, une opération d'ordre doit être passée pour l'intégration des frais d'études (architecte...) aux travaux correspondants. Il avait été budgétisé 19 060€, somme aujourd'hui insuffisante puisqu'il y a, aujourd'hui, 31713€ à intégrer.

Madame le maire propose donc la décision modificative suivante :

SECTION	COMPTE	MONTANT
Recette d'investissement	203/041 frais d'études, recherche et développement	+ 12 563.00€
Dépense d'investissement	231/041 immobilisations corporelles en cours	+ 12 563.00€

Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve cette décision modificative.

10 VOIX POUR

- 12) renouvellement de l'acte d'engagement à Mme VAYSSE Florence pour la délégation du transport scolaire (circuit M415A)

Madame le Maire rappelle au Conseil que la convention de délégation de compétence entre la région Occitanie et la commune de La Couvertoirade a été signée le 22 juin 2022 pour la période de 2022 à 2029 l'organisation du service de transport scolaire M415 A.

Madame le Maire propose de renouveler l'acte d'engagement à Madame Florence VAYSSE pour assurer le service de transport scolaire sur le circuit M415 A.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil accepte à l'unanimité des membres présents de renouveler l'acte d'engagement à Madame Florence VAYSSE pour l'année scolaire 2023/2024.

- Questions diverses :

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire clôture la séance à 19h00.

Madame le Maire,
Maryse ROUX,

Secrétaire de séance
Solveig LETORT,

